Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :   
questions en suspens

Marquage et ventilation conformément au 5.5.3.3.3   
du RID/de l’ADR/de l’ADN 2017

Communication du Gouvernement autrichien[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Le texte adopté pour 2017 à propos du marquage ou de la ventilation des moyens de transport transportant des marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées n’est pas suffisamment clair. |
| **Mesure à prendre**: Suppression de certains passages du 5.5.3.3.3. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 (OTIF/RID/RC/2014-B)  ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/43 (OTIF/RID/RC/2014/43)  Document informel INF.51 de la réunion commune de septembre 2014 |
|  |

Introduction

1. Le 5.5.3.3.3 des règlements RID/ADR/ADN 2013 spécifie que les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées doivent être transportées dans des wagons/véhicules et conteneurs bien ventilés. En 2015, les moyens de transport définis dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) ont été exclus du champ d’application de cette disposition. En effet, ces moyens de transport conviennent pour le transport de colis réfrigérés dans le seul cas où ils ne sont pas bien ventilés.
2. Pour 2017, il a été décidé à la réunion commune de ne mentionner l’ATP qu’à titre d’exemple et de ne pas exiger de ventilation pour les autres moyens de transport s’il n’y avait pas d’échange de gaz avec les compartiments auxquels des personnes avaient accès au cours du transport. Lorsqu’il n’y a pas de système de ventilation, une marque de mise en garde doit être apposée pour la sécurité du personnel de chargement.
3. Le texte adopté pour 2017 se lit comme suit :

« **5.5.3.3.3** Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des (RID :) wagons et conteneurs / (ADR :) véhicules et conteneurs / (AND :) véhicules, wagons et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n’est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n’est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si :

* Aucun échange de gaz n’est possible entre le compartiment de chargement et (RID :) les compartiments accessibles pendant le transport / (ADR :) la cabine du conducteur / (ADN :) les compartiments accessibles pendant le transport; ou
* Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour lesquels cette prescription est satisfaite.

**NOTA :** *Dans ce contexte, “bien ventiléˮ signifie qu’il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5 % en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5 % en volume.* ».

1. Il est difficile de savoir quelles exigences doivent être remplies et dans quels cas. Qui plus est, il convient de noter que le mot allemand « geregelt » correspond au mot anglais « defined » et au mot français « défini ». Cela peut éventuellement être résolu en précisant le texte.
2. L’Autriche estime cependant qu’il est primordial d’empêcher un échange de gaz avec d’autres compartiments au cours du transport. Cela est clairement précisé au premier tiret, qu’il s’agisse d’engins réfrigérants ou non. En outre, l’ATP et d’autres règlements éventuels n’exigent pas explicitement que les engins réfrigérants soient dans tous les cas étanches à l’air.
3. Si « pour lesquels cette prescription est satisfaite » signifie qu’il convient d’empêcher les échanges de gaz, le deuxième tiret n’est qu’un cas particulier du premier. Cependant, s’il fait référence à d’autres conditions sans préciser lesquelles, aucune sécurité ne sera garantie.

Proposition

7. Pour ces raisons, l’Autriche propose de ne pas faire figurer le deuxième tiret du 5.5.3.3.3 dans la version 2017 des règlements RID/ADR/ADN.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Communication diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/18. [↑](#footnote-ref-2)